

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 19 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **EARL BLANCHARD**

Hucheloup  
85640 MOUCHAMPS

Nos références : **24-0138 ST/CA/BB**  
Code AIOT : 0058502040

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 décembre 2023 dans l'établissement EARL BLANCHARD, implanté à Hucheloup, à MOUCHAMPS (85640). L'inspection a été annoncée le 20 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection effectuée intégrait un contrôle au titre de la conditionnalité des aides de la PAC pour le domaine environnement (directives oiseaux et habitats, directive cadre sur l'eau, directive nitrates).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL BLANCHARD
- Hucheloup - 85640 MOUCHAMPS
- Code AIOT : 0058502040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL BLANCHARD est répertoriée pour :

- un élevage de 966 animaux-équivalents porcs (900 porcs à l'engraissement et 330 porcelets en post-sevrage), soumis à enregistrement, par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 19-DRCTA/J/1-78 du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- et un stockage de paille/fourrage de 1100 m<sup>3</sup>, soumis à déclaration avec contrôle périodique, par preuve de dépôt de déclaration du 18 mars 2019.

Lors de l'inspection, l'installation était à l'arrêt. L'exploitant a indiqué que le dernier lot de porcs bio a été enlevé en juillet 2022. L'exploitation est actuellement engagée dans un plan de sauvegarde (étape antérieure au dépôt de bilan). Une brochure concernant la cessation d'activité des ICPE a été remise en main propre à l'exploitant. L'exploitant poursuit l'activité de cultures, en cours de reconversion en agriculture conventionnelle.

Les 5 anciens bâtiments d'élevage de porcs à l'engraissement (P1, P2, P5, P6 et P7) avec courettes et les 2 anciens bâtiments d'élevage de porcelets en post-sevrage (P3 et P4), qui étaient conduits sur paille, sont désaffectés/réaffectés (stockage de véhicules essentiellement, stockage d'engrais dans la courette de P1, stockage de paille mouillée à sécher et de semence dans P3, ...), ainsi qu'un hangar qui stockait 500 m<sup>3</sup> de paille/fourrage (stockage de véhicules).

De la paille/fourrage est toujours présente dans un hangar répertorié pour un stockage de paille/fourrage de 600 m<sup>3</sup>.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Gestion des risques
- Gestion des effluents

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	<b>Action corrective demandée (délai : 4 mois)</b>

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Conforme
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Conforme
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Conforme
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Conforme
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Conforme
7	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Conforme
8	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Conforme
9	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Conforme

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est à l'arrêt depuis juillet 2022.

Une fosse vidée des effluents d'élevage lors de l'arrêt qui se remplit toujours avec l'eau issue du ruissellement sur une ancienne fumière non couverte est à nouveau pleine.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none"><li>- le registre des risques (article 14) ;</li><li>- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)</li><li>- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;</li><li>- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;</li><li>- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;</li><li>- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).</li></ul></li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Il n'y avait pas de porcs sur le site le jour du contrôle (dernier lot en juillet 2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Recensement des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
<b>Constats :</b> L'installation est à l'arrêt depuis juillet 2022. Toutefois, une cuve à fioul, toujours utilisée pour l'activité agricole, est localisée sur le plan des zones à risques intégré dans le dossier de demande d'enregistrement de 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :**

Il n'y a plus d'effluents d'élevage dans les 2 anciennes fumières non couvertes de 800 m<sup>2</sup> et 100 m<sup>2</sup>.

Une fosse enterrée de 94 m<sup>3</sup>, en aval d'une fosse enterrée de 15 m<sup>3</sup> située près de l'ancienne fumière de 100 m<sup>2</sup>, est pleine. L'exploitant indique qu'elle a été vidée à l'arrêt de l'activité d'élevage, mais elle collecte toujours les eaux ruisselant au niveau de cette ancienne fumière.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites - **Action corrective demandée**

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant indique que la réserve incendie présente sur le site a fait l'objet d'une visite du SDIS en 2018, mais elle n'est pas répertoriée dans la base de données des ressources de DECI (défense extérieure contre l'incendie) du SDIS.

L'installation est actuellement à l'arrêt et ne nécessite donc pas de DECI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> La cuve à fioul de 1,5 m <sup>3</sup> présente sur le site est à double paroi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Collecte et stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> L'installation est à l'arrêt depuis juillet 2022, mais le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage était intégré dans le dossier de demande d'enregistrement de 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Stockage des effluents en zone vulnérable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
<b>Constats :</b> L'installation est à l'arrêt depuis juillet 2022. A noter qu'un DEXEL intégré au dossier de demande d'enregistrement de 2018 démontrait que les capacités de stockage des effluents étaient suffisantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Équilibre de la fertilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : <ul style="list-style-type: none"><li>- la stagnation prolongée sur les sols ;</li><li>- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;</li><li>- une percolation rapide vers les nappes souterraines.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le contrôle du plan prévisionnel de fumure (PPF) et du cahier d'épandage 2022-2023, dans le cadre du contrôle conditionnalité effectué au titre de la directive nitrates, a démontré que l'équilibre de la fertilisation était respecté. Les doses d'azote à apporter ont été calculées à partir d'objectifs de rendement des cultures correctement renseignés. Les apports d'azote respectaient les doses prévisionnelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'épandage répond à trois objectifs : <ul style="list-style-type: none"><li>- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;</li><li>- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;</li><li>- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'installation est à l'arrêt depuis juillet 2022. A noter que le parcellaire de l'exploitation n'a pas évolué depuis le plan d'épandage intégré au dossier d'enregistrement de 2018 (SAU de 88,45 ha), qui prévoyait également l'envoi d'une partie du fumier de porcs vers l'unité de compostage de FERTIL'EVEIL à SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite